

bio.inspecta AG

Ackerstrasse
CH-5070 Frick
Tel. +41 (0) 62 865 63 00

Route de Lausanne 14
CH-1037 Etagnières
Tél. +41 (0) 21 552 29 00

admin@bio-inspecta.ch
www.bio-inspecta.ch

Demande relative à l'achat d'abeilles non bio

Conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique¹ et au Cahier des charges Bio Suisse², une exploitation bio a le droit, pour assurer le renouvellement de l'effectif, d'intégrer 10% par an d'essaims ou de reines issus de l'apiculture non bio aux ruches biologiques. Il n'y a aucun délai d'attente si ces derniers sont déposés sur des rayons ou des cires gaufrées biologiques.

Il est possible de reconstituer des colonies, en cas de mortalité élevée ou en situation de catastrophe, par l'achat de colonies, d'essaims ou de reines non biologiques, pour autant qu'il n'y ait pas d'équivalent disponible issu de l'apiculture biologique, l'apiculteur doit au préalable demander une autorisation exceptionnelle auprès de l'organisme de certification. Il n'y a aucun délai d'attente si les essaims et les reines sont déposés sur des rayons ou des cires gaufrées biologiques. Le délai de reconversion est d'une année pour des colonies non biologiques introduites.

Par le biais de cette demande, un apiculteur bio a la possibilité de solliciter une autorisation exceptionnelle pour l'achat de colonies, d'essaims ou de reines supplémentaires provenant d'exploitations non bio.

Veillez entièrement compléter les points 1 à 3. Le traitement de votre demande et la délivrance d'une autorisation exceptionnelle vous seront facturés selon la liste des tarifs en vigueur.

1. Exploitation agricole requérante

N° Bio de l'exploitation	
Nom de l'exploitant	
Adresse	
Téléphone/fax/e-mail	

¹ Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181), art. 8

² Bio Suisse - Cahier des charges, Partie II, art. 5.8.2

2. Justification

En cas de **mortalité élevée due à une épizootie ou à une catastrophe**, l'intégration de colonies, d'essaims ou de reines issues de l'apiculture non bio peut être autorisée. La demande doit être accompagnée d'une **attestation de l'inspecteur apicole**.

3. Indications concernant les ruches et l'achat souhaité

Nombre actuel de colonies	colonies
Nombre souhaité de colonies après la reconstitution	colonies
Nombre d'unités non bio souhaitées à l'achat	(cocher s.v.p.) <input type="checkbox"/> de colonies <input type="checkbox"/> d'essaims <input type="checkbox"/> de reines

Lieu/date: Signature du/de la requérant/e:.....

Le/la requérant/e autorise l'organisme de certification à transmettre, à titre d'information, la demande et la décision correspondante de l'organisme de certification aux services administratifs remplissant des tâches en rapport avec des produits ou des aliments biologiques (p. ex. Service cantonal de l'agriculture et chimiste cantonal), aux organisations d'inspection accréditées faisant valoir leurs activités d'inspection dans un contrat de sous-traitance avec bio.inspecta, ainsi qu'aux propriétaires de labels dont l'exploitation utilise le label pour la vente de ses propres produits.